

VD_OMNI FO.1995.0012 vom 10. September 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.1995.0012

FR: VD_OMNI FO.1995.0012 du 10 septembre 1996

IT: VD_OMNI FO.1995.0012 del 10 settembre 1996

Regeste

COMMUNE DE LUTRY c/CF I | L'exception de l'art. 64 al. 1er lit. f LDFR ne peut pas être invoquée à défaut d'une offre publique impliquant une publication comprenant l'indication du prix.

Erwägungen

E. 24

LAT, à savoir non régie par la LDFR (Bandli, op. cit., n. 7 ad art. 65). Sont en revanche désignés les plans directeurs des cantons, au sens de l'art. 6 LAT, en tant que ceux-ci traitent des projets importants qui ont un effet sur l'organisation du territoire, par exemple les lignes ferroviaires, les routes, les usines hydroélectriques et les installations de traitement des déchets (Stalder, op. cit., p. 183; Bandli, op. cit., n. 7 ad art. 65). c) L'art. 65 al. 1er let a LDFR prévoit qu'une acquisition par la collectivité est autorisée lorsqu'elle est nécessaire "à l'exécution d'une tâche publique". En l'espèce, la recourante n'invoque cependant aucune obligation lui incombant en vertu du plan directeur cantonal, qui la contraindrait à acquérir la parcelle litigieuse. Elle n'invoque pas non plus un plan directeur communal, qui n'aurait de toute manière pas de force contraignante (art. 31 al. 2 LATC; Brandt, Les plans, in L'aménagement du territoire en droit fédéral et cantonal, Cedidac, 1990, p. 63). Tout au plus laisse-t-elle entendre dans une lettre de son conseil du 28 juillet 1995 qu'elle pourrait vouloir réaliser ultérieurement un ouvrage en relation avec le sport sur une autre parcelle agricole et qu'un échange de terrains s'avérerait alors nécessaire. Mais d'une part un tel projet n'impose pas directement l'achat de la parcelle litigieuse, d'autre part on a vu qu'il devrait nécessairement faire l'objet d'un aménagement juridique ayant pour effet d'exclure cette parcelle du champ d'application de la LDFR. d) L'art. 65 al. 1er let b LDFR prévoit qu'une acquisition étatique est aussi possible "en cas d'édification d'un ouvrage", lorsque "la législation fédérale ou cantonale prescrit ou permet la prestation d'objet en emploi". Un tel ouvrage correspond à la notion de tâche publique décrite sous lettre b ci-dessus (Bandli, op. cit., n. 9 ad art. 65). Sa réalisation doit impliquer un cas d'expropriation prévu par la loi, appelant un échange de terrains à titre compensatoire; l'autorisation d'achat ne peut intervenir que pour un projet déterminé, à concurrence de la surface nécessaire et non pas dans une mesure indéterminée, qui pourrait se révéler injustifiée (Ibidem, n. 10). En l'espèce, la recourante se borne à envisager l'hypothèse d'un reboisement compensatoire sans qu'un projet déterminé ait été élaboré; on ne saurait donc admettre que les conditions susmentionnées sont réunies pour l'octroi d'une autorisation au sens de l'art. 65 al. 1er let b LDFR.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.